N°2023-024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD **COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU**

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION
AUX VÉHICULES MOTORISÉS

Objet :
Police de la circulation :
Interdiction de circulation aux véhicules motorisés sauf ayants droit
Chemin des Saugnes
Abrogation de l'arrêté municipal N°2022-020-du 27/06/2022

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R 2213-1 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités, modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que le passage de véhicules motorisés peut porter atteinte à l'environnement ; à la tranquillité et la salubrité publique.
Considérant que le chemin des Saugnes à partir de la limite séparative entre les parcelles cadastrées A N°188, A N°187 est nécessaire pour permettre l'accès à la propriété située sur la parcelle cadastrée A N°177.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin des Saugnes à partir de la limite séparative entre les parcelles cadastrées A N°188, A N°187 sauf ayants droit.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit sur le chemin des Saugnes à partir de la limite séparative entre les parcelles cadastrées A N°188, A N°187.

Article 3 : : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er et second, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou de secours.

Article 4 : L'arrêté N° 2022-020 du 27/06/2022 est abrogé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Sauveur Camprieu.

Article 8 : Le Maire, le Commandant du groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur-Camprieu
le 13 juillet 2023

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)